
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1856.

CONCESSION DU CHEMIN DE FER DE CONTICH A LIERRE ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre ⁽²⁾, au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder le chemin de fer, en partie construit aux frais de l'État, de Contich à Lierre, à la Compagnie du chemin de fer de Lierre à Turnhout, aux mêmes clauses et conditions que celles auxquelles la dite Compagnie est concessionnaire de ce dernier chemin de fer; toutefois, pour la section de Contich à Lierre, il ne sera garanti par l'État à la Compagnie, aucun MINIMUM d'intérêt.

ART. 2.

Le Gouvernement pourra en outre autoriser la Compagnie prémentionnée à faire circuler son matériel sur le chemin de fer de l'État entre la station de Contich et celle d'Anvers, et entre cette dernière station et l'entrepôt.

Les conditions auxquelles cette autorisation sera donnée seront arrêtées de commun accord entre le Ministre des Travaux Publics et la Compagnie.

ART. 5.

Les dispositions relatives au parcours de la route de Contich à Anvers, reprises aux art. 11 et suivants de la convention, seront annuellement révocables, en se prévenant trois mois d'avance.

(1) Projet de loi, n° 210, }
Premier rapport, n° 259, } session de 1854-1855.
Deuxième rapport, n° 155.

(2) L'amendement adopté par la Chambre est imprimé en caractères italiques.
